

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17086213

de

MONITEUR BELGE

13-06-2017

le 26 MAI 2017

BELGISCH STAATSBLED

Pour le Greffier

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

N° d'entreprise : 0421449162

Dénomination(en entier) : **RVC Conseils et Réalisations Informatiques**(en abrégé) : **RVC**Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **5022 COGNELEE, rue Basse Chaussée, 185****Objet de l'acte : Transformation en société anonyme**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes le 28/04/2017, il a été stipulé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

La présente assemblée se réunit pour délibérer sur ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME**1. Rapports**

a) Rapport du gérant établi conformément à l'article 778 du Code des Sociétés, justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

b) Rapport du réviseur d'entreprises désigné par le gérant sur l'état joint au rapport du gérant.

2. Transformation

Transformation de la présente société, sans changement de sa personnalité juridique, en une société anonyme.

3. Actions

Répartition des actions entre les actionnaires

B. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Augmentation du capital social à concurrence de vingt-sept mille six cent nonante-trois euros et quatre cents (27.693,04 EUR) par incorporation de réserves, pour le porter de soixante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante centimes (69.578,70 EUR) à nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR), sans création d'actions nouvelles.

C. MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Modification de la représentation du capital social en multipliant par six cent quatre-vingt (680) le nombre des cinq cent soixante-huit (568) actions existantes de manière à ce que le capital soit représenté par trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante (386.240) actions, représentant chacune un / trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarantième du capital social (1/386.240ème).

D. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN ESPÈCES**1. Décision d'augmenter le capital**

A concurrence de quarante-deux mille euros (42.000 EUR) pour le porter de nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR) à cent trente-neuf mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (139.271,74 EUR), au moyen d'apports en espèces, par la création de quatorze mille deux cent quatre-vingt (14.280) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes, et participant aux bénéfices à compter de ce jour.

2. Décision à prendre par les actionnaires relativement à leur droit de préférence

3. Affectation des primes d'émission

4. Souscription et libération

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

E. ADOPTION DES STATUTS DE LA SA**F. APPROBATION DES COMPTES – DEMISSION, DECHARGE ET NOMINATION DES ORGANES DE GESTION****G. POUVOIRS**

Pouvoirs à conférer :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre sur les résolutions qui précèdent.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- à un ou plusieurs mandataires spéciaux à désigner pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres administrations compétentes.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix.

PREMIERE RÉSOLUTION

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

1. RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents suivants :

a) le rapport du gérant établi conformément à l'article 778 du Code des Sociétés, justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté conformément à l'article 776 du Code des Sociétés au 31 janvier 2017, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 18 avril 2017, désigné par le gérant, étant Monsieur Charles de Montpellier d'Annevoie, Réviseur d'entreprises, représentant la société civile à forme de SCRL « C² Réviseurs & Associés », établie à 5000 Namur, avenue de la Vecquée, 14, conformément à l'article 777 du Code des Sociétés sur l'état joint au rapport du gérant.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

Dans le cadre de l'article 777 du Code des Sociétés relatif à la transformation d'une société, nous avons procédé à une revue limitée de l'état résumant la situation active et passive intermédiaire de la SPRL RVC ETUDES ET REALISATION INFORMATIQUES arrêtée au 31 janvier 2017, qui fait apparaître un total de l'actif de 575.305,61 EUR et un actif net de 185.162,95 EUR.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 janvier 2017 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société et, compte tenu de l'objet de la mission, sont moins étendus qu'un contrôle plénier ayant pour but d'émettre une opinion sur l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société. Nos travaux ont fait apparaître des surévaluations de l'actif net pour un montant total de 28.500 EUR après prise en compte de l'impact fiscal estimé. L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction des surévaluations susvisées, représente un montant de 156.662,95 EUR qui n'est pas inférieur au capital social fixé par les statuts à 69.578,70 EUR.

Nous croyons enfin utile de rappeler que le présent rapport a été établi dans le cadre de l'Art. 777 du Code des Sociétés en vue d'une modification de la forme juridique de la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Namur, le 18 avril 2017,

C² RÉVISEURS & ASSOCIÉS

Société Civile sous forme de SCRL inscrite à l'IRE sous le n° B-759

représentée par

Charles de Montpellier d'Annevoie

Réviseur d'entreprises ».

Chaque associé déclare et reconnaît avoir reçu une copie de ces documents préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de Commerce, conformément à l'article 75 du Code des Sociétés.

2. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

L'assemblée décide de modifier la forme juridique de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Conformément à l'article 775 du Code des Sociétés, l'adoption d'une autre forme juridique par une société constituée sous l'une des formes énumérées à l'article 2 § 2 du Code des Sociétés n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la nouvelle forme.

L'objet social et les activités de la société restent inchangés.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Namur de la société privée à responsabilité limitée 421.449.162 et son numéro d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée BE 0421.449.162.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 janvier 2017.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société existant sous la forme de société privée à responsabilité limitée.

Toutes les opérations depuis la date de la présente assemblée, sont réputées avoir été accomplies par la société ayant la forme de société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les cinq cent soixante-huit (568) actions représentant le capital social, sont réparties entre les actionnaires de la société anonyme proportionnellement à leur part dans l'avoir social de la société privée à responsabilité

limitée, soit à concurrence d'une (1) action de la société anonyme pour une (1) part sociale de la société privée à responsabilité limitée.

Répartition des actions

Les 568 actions représentant le capital de la société privée à responsabilité limitée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits antérieurs, dans la société anonyme, à savoir :

- 1) La SPRL « CHRISTIAN VAN PARYS » : 477 actions ;
- 2) Madame Françoise DEFOURNY : 21 actions ;
- 3) Madame Isabelle DEHOUSSE : 6 actions ;
- 4) Monsieur Christian VAN PARYS : 64 actions.

ENSEMBLE : 568 actions

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la société anonyme afin de procéder à l'insertion au registre des actions nominatives toutes les mentions nécessaires dans le cadre des résolutions prises par la présente assemblée relative à l'échange des parts sociales contre des actions suite à la transformation de la présente société en société anonyme.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et moyennant l'accord du gérant.

Déclaration pro fisco

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, des articles 210 et suivants du Code d'Impôt sur les Revenus et s'il y a lieu, de l'article 11 du Code instituant la taxe sur la valeur ajoutée.

DEUXIEME RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR AUGMENTATION DE RESERVES

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-sept mille six cent nonante-trois euros et quatre cents (27.693,04 EUR), par incorporation :

- . de la réserve légale, pour un montant de cinq mille cinq cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-sept cents (5.557,87 EUR) ;
- . de la réserve immunisée, pour un montant de six mille sept cent quarante-sept euros et quatorze cents (6.747,14 EUR) ;
- . de la réserve disponible, pour un montant de quatorze mille trois cent dix-sept euros et vingt-et-un cents (14.317,21 EUR) ;
- . du bénéfice reporté, pour un montant de mille septante euros et quatre-vingt-deux cents (1.070,82 EUR) ;

De telle sorte que le capital social est ainsi porté de soixante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante centimes (69.578,70 EUR) à nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR).

La présente augmentation de capital est réalisée sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée décide de modifier la représentation du capital social en multipliant par six cent quatre-vingt (680) le nombre des cinq cent soixante-huit (568) actions existantes de manière à ce que le capital soit représenté par trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante (386.240) actions, représentant chacune un / trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarantième du capital social (1/386.240ème), de telle sorte que la répartition des actions est désormais la suivante :

- Au profit de la société privée à responsabilité limitée « CHRISTIAN VAN PARYS », trois cent vingt-quatre mille trois cent soixante (324.360) actions ;
- Au profit de Madame Françoise DEFOURNY, quatorze mille deux cent quatre-vingt (14.280) actions.
- Au profit de Madame Isabelle DEHOUSSE, quatre mille quatre-vingt (4.080) actions ;
- Au profit de Monsieur Christian VAN PARYS, quarante-trois mille cinq cent vingt (43.520) actions.

Cette modification sera réalisée par inscriptions au registre des actions nominatives par les soins du Conseil d'administration. L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder aux dites inscriptions dans le Registre des actions nominatives et à la renumérotation des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

a) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de quarante-deux mille euros (42.000 EUR) pour le porter de nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR) à cent trente-neuf mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (139.271,74 EUR), au moyen d'apports en espèces, par la création de quatorze mille deux cent quatre-vingt (14.280) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes, et participant aux bénéfices à compter de ce jour.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 2,94118 EUR, soit au pair comptable des actions existantes augmentée d'une prime émission de 2,68933 EUR ;

Elles seront immédiatement souscrites et entièrement libérées à la souscription, y compris la prime d'émission.

b) Décision à prendre par les actionnaires relativement à leur droit de préférence

A l'instant interviennent les actionnaires existants, à savoir la SPRL « CHRISTIAN VAN PARYS » représentée comme dit ci-avant, Madame Françoise DEFOURNY, Madame Isabelle DEHOUSSE et Monsieur Christian VAN PARYS, préqualifiés, lesquels déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de souscription au profit des souscripteurs ci-après désignés et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, prévus par le code des sociétés.

Aux présentes interviennent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et déclarer avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société :

. La société privée à responsabilité limitée « CHRISTIAN VAN PARYS », précitée, déclare souscrire huit mille cent soixante (8.160) actions en espèces pour un prix total de souscription de vingt-quatre mille euros (24.000 EUR), soit le pair comptable des actions existantes majoré d'une prime d'émission de vingt-et-un mille neuf cent quarante-quatre euros et nonante-six cents (21.944,96 EUR) ;

. Madame Françoise DEFOURNY, préqualifiée, déclare souscrire trois mille quatre cents (3.400) actions en espèces pour un prix total de souscription de dix mille euros (10.000 EUR), soit le pair comptable des actions existantes majoré d'une prime d'émission de neuf mille cent quarante-trois euros et septante-trois cents (9.143,73 EUR) ;

. Madame Isabelle DEHOUSSE, préqualifiée, déclare souscrire deux mille sept cent vingt (2.720) actions en espèces pour un prix total de souscription de huit mille euros (8.000 EUR), soit le pair comptable des actions existantes majoré d'une prime d'émission de sept mille trois cent quatorze euros et nonante-neuf cents (7.314,99 EUR).

Les comparants conviennent de rendre inaliénable les quatorze mille deux cent quatre-vingt (14.280) actions créées à la suite de la présente augmentation de capital, et ce pour une durée de trois ans à partir de ce jour.

Chacun d'eux s'engage ainsi à ne pas disposer à titre onéreux des actions qui lui ont été présentement attribuées durant la période convenue.

Le notaire attire l'attention des parties sur l'article 510, al. 3 du Code des sociétés, qui précise textuellement ce qui suit : « Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment ».

c) Affectation des primes d'émission

Les primes d'émission issues de la souscription des actions seront affectées à un compte indisponible « Prime d'émission » qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 612 à 614 du Code des Sociétés.

d) Souscription et libération

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée générale reconnaissent, que chacune des actions nouvellement souscrites est entièrement libérées par un versement en espèces qu'ils ont chacun effectué sur le compte BE28 3630 6584 1620 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quarante-deux mille euros (42.000,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 449 du Code des sociétés.

f) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent trente-neuf mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (139.271,74 EUR) et représenté par quatre cent mille cinq cent vingt (400.520) actions, sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

Par suite de la transformation de la société en société anonyme et des autres résolutions qui précèdent, l'assemblée arrête comme suit le texte des statuts de la société :

CHAPITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "RVC Conseils et Réalisations Informatiques", en abrégé « RVC », ayant son siège social à 5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185.

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à 5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185.

Le conseil d'administration peut transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout transfert du siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'étude, l'organisation, l'analyse, la programmation, la gestion et le conseil en matière informatique, financière, commerciale, sociale ainsi que tous les actes se rapportant ou indirectement à la profession d'ingénieur-conseil en informatique, de service bureau.

La société peut réaliser toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la représentation de matériel de bureau, d'articles de papeterie, de matériel informatique, d'ordinateurs, de location d'utilisation d'ordinateurs.

La société peut encore réaliser les actes relatifs à la profession d'agent ou d'intermédiaire en matière d'assurance. Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles, ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'action, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, de sous-traitance ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation, toutes activités relatives à la création, la promotion, l'optimisation, la vente de solutions dans les domaines des télécommunications et de l'informatique. Ceci consistera en prestations de services, de mise en ligne de services, de fonction de tiers de confiance et administration, traitement et gestion de documents pour autrui, de sous-traitance, de consultance, de formation, d'assistance, d'importation, exportation, de vente en gros et au détail, de fabrication de matériels et de logiciels, d'intégration de logiciels, de recherche et de développement en ingénierie informatique et de télécommunication.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

Pour faciliter la réalisation de son objet social, la société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, et notamment, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, souscription ou de toute autre manière à toutes entreprises dont l'objet social serait similaire, connexe, complémentaire ou simplement utiles à la réalisation en tout ou en partie de son objet social ou encore de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cent trente-neuf mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (139.271,74 EUR).

Il est représenté par quatre cent mille cinq cent vingt (400.520) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement libéré.

Article 5bis. HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, par acte du notaire André PHILIPS de résidence à Koekelberg, le 30 mars 1981, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril suivant sous le numéro 809-13, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs belges (250.000), représenté par deux cent cinquante (250), parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000) francs belges chacune, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et entièrement libérées lors de la constitution de la société.

Aux termes d'un assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Pierre Etienne de FAYS à Schaerbeek le 24 février 1987, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'un million sept cent cinquante (1.750.000) francs belges, de manière à ce qu'il soit porté à deux millions (2.000.000) de francs belges par création de deux cent cinquante (250) parts sociales nouvelles qui furent intégralement souscrites en numéraire au prix de sept mille (7.000) francs belges chacune et libérées à concurrence d'un cinquième lors de l'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges LAISSE à Noville-les-Bois, le 05 juillet 2005 dont un extrait a été publié aux annexes du moniteur belge le 27 juillet 2005 numéro 0108161, le montant du capital social a été converti en euros et la désignation de valeur nominale des parts sociales supprimée, de sorte que le montant du capital social a été fixé à quarante-neuf mille cinq cents septante huit euros septante cents (49.578,70 €) représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Caroline Remon notre prédécesseur le 24 novembre 2011 dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 14 décembre suivant numéro 11187515, le montant du capital social a été augmenté suite à

à l'absorption de la SPRL DOCLIDGE à concurrence de vingt mille euros pour porter le capital de quarante-neuf mille cinq cent septante huit euros et septante sept cents pour le porter à soixante-neuf mille cinq cent septante huit euros et septante cents (69.578,70 €) par la création de 68 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Aux termes de l'acte de ce jour, le montant du capital social a été augmenté comme suit :

•à concurrence de vingt-sept mille six cent nonante-trois euros et quatre cents (27.693,04 EUR) par incorporation de réserves à savoir :

. de la réserve légale, pour un montant de cinq mille cinq cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-sept cents (5.557,87 EUR) ;

. de la réserve immunisée, pour un montant de six mille sept cent quarante-sept euros et quatorze cents (6.747,14 EUR) ;

. de la réserve disponible, pour un montant de quatorze mille trois cent dix-sept euros et vingt-et-un cents (14.317,21 EUR) ;

. du bénéfice reporté, pour un montant de mille septante euros et quatre-vingt-deux cents (1.070,82 EUR) ;

Pour le porter de soixante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante centimes (69.578,70 EUR) à nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR), sans création d'actions nouvelles.

Ensuite,

•la représentation du capital social a été modifiée en multipliant par six cent quatre-vingt (680) le nombre des cinq cent soixante-huit (568) actions existantes de manière à ce que le capital soit représenté par trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante (386.240) actions, numérotées de 1 à 386.240, représentant chacune un / trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarantième du capital social (1/386.240ème).

Enfin, une dernière augmentation ;

•à concurrence de quarante-deux mille euros (42.000 EUR) pour le porter de nonante-sept mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (97.271,74 EUR) à cent trente-neuf mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (139.271,74 EUR), au moyen d'apports en espèces, par la création de quatorze mille deux cent quatre-vingt (14.280) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale.

Article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRIQUE.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. - Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du Code des sociétés doivent être respectées.

Article 7. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé.

Dans les cas et sous les conditions prévues par le Code des sociétés, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire/réviseur d'entreprise. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature, la déclaration prévue par la loi et ce conformément à l'article 75 du Code des sociétés.

Article 8. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les

versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 9. NATURE DES TITRES.

Toutes les actions sont nominatives.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 10. ACQUISITION DE TITRES PROPRES

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

Article 11. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE.

Conformément aux articles 480, 481 et 482 du Code des sociétés la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

Article 12. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION, ET CERTIFICATS.

La société peut, à tout moment émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 503 du Code des sociétés. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

Article 13. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple l'amortissement du capital souscrit, avec la quotité du bénéfice distribuable, moyennant le consentement du conseil d'administration et sans réduction du capital. Les actionnaires dont les actions ont été amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exception du droit à la distribution de l'apport et à un premier dividende des actions non amorties, fixé à cinq pourcents (5%) du capital libéré intégralement qu'elles représentent, et obtiennent des parts représentatives de droits sociaux.

Si une action est grevée d'usufruit, l'usufruitier aura droit aux primes et lots dont serait accompagné l'amortissement des actions dont il a l'usufruit.

CHAPITRE III.- ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Article 15. REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil est convoqué par son président ou un administrateur délégué ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Sauf urgence motivée, elles sont envoyées au moins cinq jours avant la réunion par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par téléfax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du Conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du Conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du Conseil estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le vote de l'administrateur non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du Conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Toute décision relevant du conseil d'administration et pouvant donner lieu, à un avantage patrimonial direct ou indirect à un actionnaire détenant une influence décisive ou notable sur la désignation des administrateurs de la société est soumise à la procédure visée à l'article 524 du Code des Sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 16. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 17. CREATION DE COMITES

1. Le conseil d'administration peut également constituer un comité de direction composé de membres choisis hors ou dans son sein. Il fixe les attributions de ce comité et la rémunération de ses membres.

2. Le conseil d'administration peut également constituer en son sein un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération ; il fixe les attributions de ces comités et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 18. GESTION INTERNE

Le conseil a compétence pour accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20. FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 21. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 22. INTERDICTION DE CONCURRENCE

Chaque administrateur s'abstiendra de toute activité ou participation directe ou indirecte à toute entreprise commerciale ou industrielle concurrente de la société.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mardi du mois de septembre à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 36 des présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée ordinaire - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

Article 24. CONVOCATION.

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des sociétés.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 25. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 36 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 474, une copie de ces documents au siège de la société.

Article 26. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 27. REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 28. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 29. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 30. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Article 31. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée ordinaire mentionnée dans l'article 23 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 32. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Article 33. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts.

Article 34. MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Les décisions relatives à la distribution de dividendes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 35. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comparable;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 36. – DECISION PAR ECRIT.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 37. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 38. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés.

Article 39. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus demeure à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera souverainement l'affectation tant en ce qui concerne le dividende (sous réserve de l'application des articles 617 et 619 du Code des sociétés) que les mises en réserve et le report à nouveau.

Article 40. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 41. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 42. DISTRIBUTION IRRÉGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra-vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 43. PERTES.

a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 439 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 44. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 45. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être mentionnées dans le dossier de la société ouvert au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 46. ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et moyennant l'accord du gérant.

CINQUIEME RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES - DEMISSION, DECHARGE ET NOMINATION DES ORGANES DE GESTION

L'assemblée approuve les comptes arrêtés au 31 janvier 2017 tels que présentés par le gérant acte la démission du mandat de gérance de Monsieur Christian VAN PARYS, précité, donne décharge de ce mandat.

Sont nommés pour une durée de six ans commençant ce jour aux fonctions d'administrateurs ;

-SPRL Christian VAN PARYS précitée dont son représentant permanent de fait est Monsieur VAN PARYS Christian précité ;

-Monsieur Christian VAN PARYS, précité ;

-Madame Françoise DEFOURNY, précitée ;

-Madame Isabelle DEHOUSSE, précitée ;

-Monsieur Eric Josse LACHAPELLE né à Etterbeek le 20 mai 1967, NN : 670520-407.47, domicilié à route de Perwez, 63 à 5310 Liernu, qui a accepté ledit mandat d'administrateur antérieurement aux présentes et dont ladite acceptation sera conservée au dossier du notaire soussigné dont copie restera ci-annexée.

-Monsieur Philippe DECLERCQ né à Schaerbeek le 16 septembre 1947, NN : 470916-047.38, domicilié à 1370 Jodoigne, rue de la Filature, 39 qui a accepté en date du 27 avril 2017 ledit mandat d'administrateur dont copie restera au dossier du notaire instrumentant.

6 -Monsieur Jean Christophe WAVREILLE, né le 16/06/1984 à 1348 Ottignies Louvain La Neuve, NN 84 06 18 - 173 86, domicilié à rue des Bruyères, 58 à (5310) Leuze, ici présent.

Lesquels acceptent

Ces mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En application de l'article 61 § 2 du Code des Sociétés, l'assemblée générale désigne Monsieur Christian VAN PARYS, préqualifié, en qualité de représentant permanent de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION MANDAT - POUVOIR

L'assemblée déclare donner tous pouvoirs :

-au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises sur les résolutions qui précèdent

-et plus particulièrement à Monsieur Christian VAN PARYS, préqualifié, en vue de l'exécution des présentes délibérations et pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres administrations compétentes.

Le mandataire pourra substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs, toute personne physique ou morale de son choix.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler Monsieur Christian VAN PARYS, préqualifié, aux fonctions d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration, qui accepte.

Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration.

L'administrateur-délégué ainsi nommé est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

POUR EXTRAIT CONFORME délivré avant enregistrement en vue uniquement du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et de sa publication aux annexes du Moniteur Belge

Egalement déposé au Greffe en même temps que l'extrait:

-expédition de l'acte

-copie des rapports